



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), art. 26a et 26b ;

Edicte:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions	Article 6. ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité. ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.
Valorisation	Article 7. ¹ Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal. ² Les commerces ont l'obligation de fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

Déchetterie	Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie. ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
Compostage	Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles. ² La commune encourage le compostage individuel. ³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.
Organisation de la collecte	Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte. ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal. ³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
Incinération des déchets naturels	Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant (art. 26b al. 1 OPair). ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits. ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités	Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.
-------------	--

CHAPITRE III Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux	Article 13. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet
--------------------	---

effet:

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

³ Dans les zones équipées ou prévues de l'être de systèmes de collecte de déchets centralisés, une taxe calculée par surface brute de plancher est perçue. Elle est due au moment de la délivrance du permis d'habiter.

Emoluments

Article 14. ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de Fr.120.00.au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16. Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution:

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales
- la taxe unique d'équipement pour les zones équipées de systèmes de collecte centralisée.

Perception de la taxe de base

Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Article 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports
directs

Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
d'équipement

Article 21. ¹ La taxe d'équipement pour les zones équipées de systèmes de collecte centralisée couvre les frais d'installation de ceux-ci.

² Elle est fixée à Fr. 3.-/m² de surface brute de plancher (SBP) au maximum.

Taxe
d'élimination

Article 22. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids).

Taxe de base

Article 23. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac,

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à

- 100 Francs par personne dès le 1^{er} janvier de sa 21^{ème} année
- 150 Francs par bureau ou art et métier
- 500 Francs par entreprise ou commerce ou industrie
- 100 Francs par place de caravaning.
-

³ Pour autant qu'ils n'aient pas leur domicile légal sur le territoire de la commune, les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à 1 x la taxe de base par personne.

⁴ La déchetterie communale est fermée aux commerces, aux entreprises et aux industries pour les déchets non urbains.

Taxe au sac

Article 24. ¹ La taxe au sac est en fonction de la capacité du sac.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 17 litres 1.50 francs
- 35 litres 3.00 francs
- 60 litres 5.00 francs
- 110 litres 8.00 francs

Conteneurs

Article 25. Les conteneurs ne sont plus pris en charge par la commune. Les entreprises doivent établir un contrat avec une entreprise d'élimination des déchets.

Taxe sur les
déchets
encombrants
non triés

Article 26. ¹ Les déchets encombrants non triés sont apportés à la déchetterie et taxés en fonction de leur poids ou forfaitairement en fonction de leur nature. Ils sont conditionnés de façon à permettre une manutention

aisée.

² La taxe maximale est fixée à Fr. 2.- par kilo.

TVA

Article 27. Les taxes maximales fixées dans le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 28. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de
retard

Article 29. Toute taxe, contribution ou émolument non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 30. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 7, 9 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 31. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 32. Le règlement du 14 décembre 2005 relatif à la gestion des déchets de la commune de Châtel-St-Denis, ainsi que toutes autres dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution

Article 33. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent

règlement.

Entrée en
vigueur

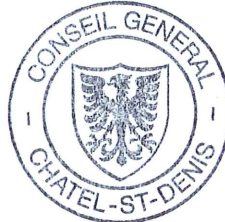
Article 34. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011
vigueur sous réserve de l'approbation par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions.

Adopté en séance du Conseil général
de la commune de Châtel-St-Denis, le 8 juillet 2010

Le Président :



François Pilloud



Le Secrétaire:



Samuel Russier

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 22 SEP. 2010


Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur

